

---

# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17/12/15 relatif à la promotion de l'électricité verte

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	17-06-22
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	15-07-22

## Préambule

Le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 17/06/22, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17/12/15 relatif à la promotion de l'électricité verte.

Le projet d'arrêté soumis pour avis a pour objet la finalisation de la transposition de la Directive (UE) 2018/2001 et le traitement de l'avis de BRUGEL relatif à certains aspects tant de l'octroi de garanties d'origine que du mécanisme des certificats verts.

L'arrêté en projet modifie la dénomination de l'arrêté électricité verte en vue de le transformer en un arrêté « relatif à la promotion de l'énergie verte ». L'objectif sous-jacent à cet arrêté est l'extension du champ d'application de l'arrêté à l'ensemble des vecteurs d'énergie issue de sources renouvelables, à savoir, en l'état actuel des choses, outre l'électricité, le biogaz et l'énergie thermique.

Un tel mode de fonctionnement permettra, le cas échéant et en fonction des priorités du Gouvernement, d'ajouter d'éventuels mécanismes de soutien aux énergies issues de sources renouvelables au mécanisme des certificats verts pour la production d'électricité déjà en place.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** souligne positivement la volonté du Gouvernement de mettre fin à tout soutien aux installations de cogénération produisant de l'électricité verte à partir de gaz fossile (à l'exception du biogaz) à partir du 01/01/30.

Si **Le Conseil** comprend le Gouvernement dans sa volonté d'intégrer l'avis n°335 de BRUGEL<sup>1</sup>, il se demande néanmoins si la suppression de la notion de durée de validité des certificats verts (5 ans) ne pourrait pas entraîner un risque de spéculation, avec des propriétaires de certificats qui attendraient volontairement une éventuelle hausse de leur valeur pour les revendre.

La question de la cohérence avec la démarche environnementale se pose par rapport à l'extension du champ d'application de l'arrêté à l'ensemble des vecteurs d'énergie issue de sources renouvelables (càd, outre l'électricité, le biogaz et l'énergie thermique) : l'ensemble des filières de production doit dès lors être durable. **Le Conseil** demande donc que la certification conférant à un vecteur d'énergie la qualité de renouvelable soit rigoureuse et prenne en compte le cycle entier de production et d'utilisation de ces ressources, notamment pour le biogaz généré avec de la biomasse issue de cultures intensives consacrées à cette seule fin et se trouvant donc en concurrence avec les ressources alimentaires.

---

<sup>1</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2021/fr/AVIS-335-ARRETE-GOUVERNEMENT-RBC-PROMOTION-ELECTRICITE-VERTE.pdf>

**Le Conseil** suggère également qu'une réflexion soit menée concernant l'obligation d'isolation de la toiture avant l'installation de panneaux, vu la difficulté d'isoler une toiture lorsque ce type d'installations est présent.

Finalement, **le Conseil** estime que des dispositions visant à encourager la production et la consommation d'énergie verte doivent être accompagnées de mesures de prévention et de mesures visant à réduire la consommation. La réduction des besoins d'énergie est non seulement une partie intégrale de la démarche environnementale de la promotion d'électricité verte, elle est également nécessaire dans le contexte actuel d'inflation. Au-delà de la question de la réduction de la consommation, et vu l'inflation singulière des prix de l'énergie, **le Conseil** veut donc s'assurer que les dispositions visant à encourager la production et la consommation d'énergie verte n'induiront pas une hausse supplémentaire des tarifs du gaz et de l'électricité.

## 2. Considérations article par article

### Article 5 §2

Si **le Conseil** comprend l'idée derrière des conditions de certification supplémentaires pour les installateurs, il se demande si cette modification ne risque pas d'augmenter *in fine* les coûts des panneaux photovoltaïques et d'entraîner une éventuelle diminution du nombre d'installateurs actifs sur un petit marché comme Bruxelles. **Le Conseil** se demande si cette demande de BRUGEL fait suite à des retours de terrain qui faisaient état d'une mauvaise qualité des installations. Vu la maturité de la filière, un tel constat serait étonnant.

### Article 9

Concernant la suppression de l'obligation de visite pour les installations de moins de 36kWc, **le Conseil** remarque qu'il faut faire référence à la puissance de l'onduleur (30 KVA) et non pas à la puissance de l'installation, en cohérence avec les règlements techniques.

### Article 21

**Le Conseil** soutient la recommandation de BRUGEL et encourage à entamer les réflexions sur la pertinence du maintien du coefficient multiplicateur pour les cogénérations le plus vite possible, d'autant plus vu la volonté de supprimer les certificats verts pour les cogénérations en 2030.

\*

\* \*